

- Vu** le code de l'éducation et ses articles D334-15, D334-19, D336-15, D336-18 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- Vu** la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : candidats de première

Pour les candidats de première (EA), les registres d'inscription à la session 2022 des épreuves du baccalauréat général et technologique sont ouverts selon les modalités suivantes :

- du 23 novembre au 16 décembre 2021 pour les candidats scolaires et individuels scolarisés dans les établissements privés hors contrat
- du 6 au 15 décembre 2021 pour les candidats individuels

Les inscriptions sont validées en ligne exclusivement sur un compte-candidat.

Un complément d'inscription précisant le choix de l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale sera réalisé à l'issue du conseil de classe du troisième trimestre pour les candidats scolaires.

ARTICLE 2 : candidats de terminale

Pour les candidats de terminale (BGT), les registres d'inscription à la session 2022 des épreuves du baccalauréat général et technologique sont ouverts selon les modalités suivantes :

- du 29 novembre au 16 décembre 2021 pour les candidats scolaires et individuels scolarisés dans les établissements privés hors contrat
- du 6 au 15 décembre 2021 pour les candidats individuels

Les inscriptions sont validées en ligne exclusivement sur un compte-candidat.

ARTICLE 3 : obligations au regard du service national

Pour se présenter au baccalauréat général ou technologique, les candidats sont informés qu'ils doivent être en règle avec l'obligation de recensement ou l'obligation de participer à la journée défense citoyenneté.

ARTICLE 4 : épreuve(s) de remplacement

Seul un candidat régulièrement inscrit à la session en cours peut demander à passer les épreuves de remplacement à condition d'avoir dûment justifié son absence pour cause de force majeure, au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Les demandes individuelles doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse « ce.dec1@ac-bordeaux.fr » ou par voie postale (rectorat de l'académie de Bordeaux, Direction des examens et concours, Bureau du bac).

Les demandes hors délai ne seront pas étudiées.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur des Examens et Concours
Pour le Directeur des Examens et Concours
La Directrice Adjointe
Emilie BRANEYRE

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2021

